

# A C C O R D

entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement  
de la Principauté d'Andorre  
portant délimitation de la frontière,  
signé à Paris le 6 mars 2012

---



**A C C O R D**  
**entre le Gouvernement**  
**de la République française**  
**et le Gouvernement**  
**de la Principauté d'Andorre**  
**portant délimitation de la frontière**

Le Gouvernement de la République française  
 Et  
 Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,  
 Ci-après dénommés les Parties,  
 Désireux de délimiter leur frontière commune, dans un esprit  
 d'amitié et de bon voisinage, et dans le respect des principes  
 pertinents du droit international,

Vu le traité entre la République française et la Principauté  
 d'Andorre portant rectification de la frontière du 12 sep-  
 tembre 2000, et notamment son article 5 par lequel les deux  
 Parties se sont engagées à mener dans les meilleurs délais des  
 négociations en vue de conclure un accord portant délimitation  
 de leur frontière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La frontière entre les Parties est constituée de la ligne sui-  
 vante, décrite d'ouest en est :

- en partant du point séparatif trinational de la frontière de  
 l'Espagne, d'Andorre et de la France, situé au Pic de  
 Médécourbe ou Medacorba, la frontière suit d'abord la  
 crête principale des Pyrénées sur quarante kilomètres  
 environ jusqu'au Pic de la Cabaneta, suivant la ligne de  
 partage des eaux qui passe notamment entre le Col de  
 Joclàr ou collada de Juclà et le Col de l'Albe, au sud du  
 Pic de Ruf ;
  - la frontière suit ensuite vers l'est - sud-est la limite septen-  
 trionale de la Soulane d'Andorre ou la Solana jusqu'au  
 Cap de la Palomera (coordonnées Lambert III :  
 $X = 554\,395 - Y = 31\,567$ ) ;
  - en ce point la frontière quitte la ligne de partage des eaux  
 et descend en ligne droite jusqu'au point de coordonnées :  
 $X = 554\,553 - Y = 31\,298$ ,
- puis continue en ligne droite vers la source du ruisseau de la  
 Paloumère ou Palomera, dont elle suit le cours jusqu'à la  
 rivière Ariège ;
- en partant de ce point, la frontière rejoint le milieu du lit  
 principal de la rivière Ariège, qu'elle suit jusqu'à la sec-  
 tion décrite par le plan joint au Traité du 12 septembre 2000,  
 en amont de laquelle la frontière suit à nouveau l'Ariège,  
 du Pas de la Casa jusqu'à l'Etang de Fontnegra (estany de  
 les Abelletes) qu'elle coupe en son milieu par une ligne  
 droite allant du point de coordonnées :

$X = 550\,413,99 - Y = 25\,773,85$

au point de coordonnées :

$X = 550\,437,11 - Y = 25\,520,27$

puis elle continue par des lignes droites entre les points :

$X = 550\,410,00 - Y = 25\,500,00$

$X = 550\,364,07 - Y = 25\,499,00$

$X = 550\,283,43 - Y = 25\,641,21$

puis elle suit le sentier laissé en territoire français en passant  
 par les points :

$X = 550\,271,00 - Y = 25\,634,00$

$X = 550\,268,70 - Y = 25\,614,77$

$X = 550\,258,46 - Y = 25\,572,38$

$X = 550\,253,96 - Y = 25\,513,34$

$X = 550\,226,57 - Y = 25\,448,96$

$X = 550\,197,00 - Y = 25\,400,00$

$X = 550\,197,00 - Y = 25\,373,00$

$X = 550\,195,00 - Y = 25\,368,00$  ;

- elle passe à l'est de la station de captage puis poursuit en  
 bordure de la piste de ski laissée en territoire andorran, à  
 proximité des points de coordonnées :

$X = 550\,118,39 - Y = 25\,318,15$

$X = 550\,102,11 - Y = 25\,289,75$

$X = 550\,070,20 - Y = 25\,241,49$

puis va en ligne droite, à l'ouest du chemin du Col des Isards  
 laissé en territoire français entre les points de coordon-  
 nées :

$X = 550\,053,64 - Y = 25\,171,90$

$X = 550\,043,84 - Y = 24\,940,96$

$X = 550\,116,40 - Y = 24\,693,80$

à partir duquel elle remonte en direction du sud - sud-est la  
 crête venant du Col des Isards jusqu'au point où elle  
 rejoint la crête principale des Pyrénées ;

- elle suit cette ligne de partage des eaux vers l'ouest jus-  
 qu'au sommet nord du Pic d'Envalira puis continue le long  
 de la crête, d'abord vers le sud puis le sud-ouest jusqu'au  
 point culminant (Pic Negre d'Envalira). La frontière  
 descend alors vers le sud-est, suivant la ligne de partage  
 des eaux qui s'infléchit vers le sud et devient une crête  
 bien marquée allant jusqu'à la portella Blanca d'Andorra,  
 où se trouve la borne 427 de la frontière franco-espagnole.

Article 2

Une commission d'abornement est chargée de la matérialisa-  
 tion sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de  
 bornes. Elle est aussi chargée de la mise au point des fichiers de  
 coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89.

Cette commission, composée de 4 membres, à parité entre les  
 représentants du Gouvernement de la République française et du  
 Gouvernement de la Principauté d'Andorre, commencera ses  
 travaux dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent  
 accord. Elle définit son règlement intérieur. Le coût de la  
 confection et de l'installation des bornes sera réparti par moitié  
 entre les deux Gouvernements, selon des modalités à définir par  
 voie diplomatique.

En cas de différend au sein de la commission sur les questions relevant de sa compétence, les deux parties procèdent à des consultations par voie diplomatique.

Article 3

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Article 5

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent

accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 6 mars 2012, en double exemplaire chacun, en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté d'Andorre :
ALAIN JUPPÉ	GILBERT SABOYA
<i>Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes</i>	<i>Ministre des affaires extérieures</i>